

1920

N° 407

Union Sportive Marchonnaise

Date de la déclaration 30 juin 1920

Insertion

W. Lesort



Marchon-lez-Louvain le 22 juin 1920.

Monsieur le Sous-Préfet à Spantua.



Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient de se constituer à Marchon-lez-Louvain une association qui s'occupe de tout ce qui touche à l'éducation physique de la jeunesse : athlétisme, football, etc.

Son siège social est au Châlet Financière de Marchon.

Voici les noms du dirigeant de cette association :

M. M. Mottet Marcel, fab. de peignes à Marchon, président

Les et Léon, menuisier à Marchon, vice-président
Vincent Marins, fab. de toitures à Marchon, secrétaire

Guichon Léon, Ouvrier en papier à Marchon, trésorier
Roux Abel, fabricant de bois à Marchon, vice-président

Maximilien Adolphe, ouvrier en peignes domicilié à Marchon; Quinaud Albert - employé de banque domicilié à Marchon - membres du Conseil d'Administration; Monvoque Léon, ouvrier en peignes domicilié à Marchon capitaine de la première équipe de football association; Ferrin Adolphe ouvrier en peignes domicilié à Marchon - capitaine de la seconde équipe de football association; Marcel Jacquot, ouvrier en peignes à Marchon, arbitre.

Toutefois:

- I. de ces compléments des Statuts;
- II. Un registre où seront mentionnés les procès verbaux des réunions de la Société ainsi que toutes modifications pouvant être apportées aux Statuts ou les changements qui pourraient survenir dans l'Administration ou la Direction de l'Association;
- III. un mandat poste de un franc pour frais de timbre du récépissé à Salines.

Daignez agréer, Messieurs le bon chef, l'assurance de mes sentiments très respectueux.

Le Secrétaire:

Le Président:

~~M. J. Jacquot~~

M. J. Jacquot

Département de l'Ain



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Arrondissement de Nantua

Canton d'Oyonnax

Statuts de l'Union Sportive Marchonnaise

Titre de la Société

Art. 1^{er}

Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend le nom de
Union sportive Marchonnaise.

Commune d'Arbent

Art. 2

Cette association a pour but de pratiquer et de développer les exercices physiques, ainsi que le football association et d'entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie.

Art. 3

La durée est illimitée.

Art. 4

Son siège est fixé à Marchon-Neuveau d'Arbent (Ain)

Art. 5

La société se compose : 1^o de membres honoraires 2^o de membres actifs. Elle peut nommer un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et plusieurs membres de bureau.

Art. 6

Nul n'est admis s'il n'est amateur. Est amateur toute personne qui n'a jamais concouru pour aucun prix en espèce.

Art. 7

Toute demande d'admission doit être adressée au Président ainsi qu'au bureau qui se réserve de l'accepter ou de la refuser.

Art. 8

L'admission de la société est fixée à 3 fr.; la cotisation sera de 3 fr. par mois.

Art. 9

Si le bureau veut changer le montant de la cotisation, il devra le soumettre à une assemblée générale.

Art. 10

Chaque mois le trésorier devra donner un rendez-vous de compte.

Art. 11

Toute personne ayant fait de la prison ne peut faire partie de la société.

Art. 12

Toute personne cherchant à amener du désordre parmi la société, sera radiée au bout de trois avertissements.

Art. 13

L'assemblée générale aura lieu tous les ans au début de l'année. Pour voter tous les membres doivent être à jour; les décisions seront prises à la majorité.

Art. 14

La fusion avec un autre club ou sa dissolution ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale convoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois quarts des sociétaires. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une autre assemblée, celle-ci délibérera valablement, quel que soit le nombre d' membres présents.

Art. 15

La dissolution, si elle est prononcée, doit être notifiée sans retard à l'U. S. F. A. S. F. S. etc.

Art. 16

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite dans les réunions de la société.

Art. 17

La société ne répond pas des accidents qui pourraient arriver dans le cours des différents exercices.

pour un 4. réviser
ces diuons !
F. F. A.

Art. 18

La société s'interdit d'organiser des réunions interclubs et de se rencontrer avec des sociétés étrangères sans avoir, au préalable, obtenu l'assentiment de l'U. S. F. S. G. C. S. F. O. B.

Art. 19

Tout sociétaire étant en retard de deux mois pour le paiement de la cotisation, sera radié de la société.

Art. 20

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du bureau.

Le Secrétaire

~~fiorent~~

Le Président

offiz

Union Sportive
de
Orbent - Marchon



Statuts

Art. 1 Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une société qui prend le nom de "Union sportive de Orbent Marchon" et qui adopte en entier les règlements des statuts des Sociétés Françaises de Sports Athlétiques.

Art. 2 Elle a pour but par la pratique des sports physiques, du football association, du basket-ball et des sports athlétiques en général de favoriser chez les jeunes gens, le développement des forces physiques et morales.

Art. 3 La société a son siège social, Salle des Sociétés d'Orbent-Marchon. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Art. 4 L'Association comprend : 1°) des membres d'honneur, 2°) des membres honoraires, 3°) des membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes versant une cotisation annuelle de 100^f minimum ou ayant rendu à la Société des services exceptionnels.

Sont membres honoraires les personnes versant une cotisation annuelle de 90^f.

Sont membres actifs les personnes qui après avoir accepté les présents statuts et adhéré au règlement intérieur de la Société versent un droit d'inscription de 10 francs et une cotisation mensuelle de 10 francs.

Art. 5 - Les mineurs ne peuvent être admis sans l'assentiment écrit de leurs parents ou tuteurs qui sont responsables du paiement des cotisations.

Art. 6 - Les membres actifs quittant la Société n'ont droit à aucun remboursement ni sur les cotisations versées ni sur le fonds social.

Art. 7 - Le Bureau pourra exiger des membres actifs quittant la société le paiement des sommes dues.

Art. 8 - Tout membre actif quittant la Société pour cause de départ du pays pourra s'il ne donne pas sa démission être admis à nouveau sans qu'il ait à payer un nouveau droit d'inscription.

Art. 9 - La société peut avoir un ou plusieurs présidents d'honneur.

Art. 10 - La société est administrée par un Bureau

composé de un président actif, un ou deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, quatre membres correspondants.

Art. 11 Le Bureau est élu pour un an par l'Assemblée générale, et statue sur toutes les questions intéressant l'Association. Il veille à l'application des règlements et statuts. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales.

Art. 12 L'Assemblée générale composée des membres d'honneur, des membres honoraires, des membres actifs, se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau. Ce dernier peut aussi provoquer des réunions extraordinaires.

Les décisions ne sont valables que si la moitié des membres actifs inscrits sont présents.

En cas de nullité de la première assemblée, une deuxième réunion sera convoquée dans les huit jours et les décisions prises seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13 L'Assemblée générale a dans ses attributions la nomination du Bureau et l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises. Elle entend le compte rendu moral et financier de l'Association qui est présenté par le Bureau.

Art. 14 Les ressources de la société se composent des droits d'inscription, des cotisations de tous

Les membres, du produit des réunions sportives, fêtes, bals, des subventions de l'Etat, du département ou de la commune.

Art 15 Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses du Bureau, à l'achat et à l'entretien du matériel, aux déplacements des membres, aux frais généraux (affiliation) location diverses (contributions).

Art 16 L'admission des membres est faite par le Bureau et ratifiée par l'Assemblée générale. Les membres adhérents doivent être de nationalité française.

Art 17 Toute démission pour être acceptée doit être adressée au président par écrit et doit être accompagnée des sommes dues par le sociétaire.

Art 18 La radiation pourra être prononcée par le Bureau qui a toute l'autorité pour le faire. Le membre radié pourra en appeler devant l'Assemblée générale.

Art 19 Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites. Les jeux d'argent sont également prohibés. Toute contrevention au présent article entraînera la radiation de droit.



Art 20 Le règlement intérieur est fait par le Bureau. Tous les articles qui le composent ont force de loi dès qu'ils sont portés à la connaissance des membres actifs par voies de convocations ou d'affiches.

Art 21 Toute modification aux statuts pourra être présentée à l'assemblée générale, à condition d'être remise au Bureau un mois à l'avance. La présence de la moitié des membres actifs inscrits est nécessaire dans ce cas pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} assemblée sera convoquée avec un ordre du jour identique. A cette 2^{ème} réunion les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

Art 22 La fusion de la Société avec une autre association ou la dissolution ne peut être proposée que par une assemblée générale convoquée à cette effet sur un avis réunissant au moins les trois quarts des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} assemblée générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette 2^{ème} réunion les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

Art 23 En cas de dissolution, l'Assemblée générale nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des Biens de l'Association.

Les fonds et le matériel, provenant des subventions accordées par l'Etat au titre de l'éducation polytechnique et de la préparation militaire devront être versés à une ou plusieurs sociétés agréées.

Les présents statuts ont été adaptés en
Assemblée générale du 10 Novembre 1944.

Le président

Le secrétaire général

Louise

Rouffart